

Lycée International français de Varsovie – René Goscinny

DECISION N°LFV / 01 / 2026
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023

Décide :

Article 1 : Tarifs en zlotys applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 13,5 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	37 500	37 500	51 500	51 500	
Nationaux	37 500	37 500	51 500	51 500	
Tiers	37500	37 500	51 500	51 500	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	3 700	3 700	3 700	3 700	
Nationaux	3 700	3 700	3 700	3 700	
Tiers	3 700	3 700	3 700	3 700	

Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	2 000	2 000	2 000	2 000	
Nationaux	2 000	2 000	2 000	2 000	
Tiers	2 000	2 000	2 000	2 000	

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	800	900	1 100		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	800	900	1 100		
Candidats libres	800	900	1 100		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10 % sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant. La réduction ne s'applique pas aux droits annuels de scolarité des deux premiers enfants les plus âgés.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50 % sur les droits annuels de scolarité, les droits de première inscription et sur les droits annuels d'inscription.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 16/2/26

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :

23 février 2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

23 février 2026